

## Finances – Redevances relatives aux plaines de vacances – Remplacement

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif aux plaines de vacances, voté par le conseil communal le 18 novembre 2014 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

D'annuler le règlement redevance adopté en séance du 18 novembre 2014 et de remplacer par ce qui suit :

Art 1

Le présent règlement redevances entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017

Art 2

Le montant de la redevance est payable pour des semaines complètes lors de l'inscription auprès du service extrascolaire, aux périodes prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Art 3

*Pour les inscriptions effectuées les 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> semaines avant la plaine, le montant de la redevance est fixé à 5 € par jour d'ouverture pour les Forestois et les enfants du personnel communal, à 10 € pour les autres.*

*Pour les inscriptions effectuées la 3<sup>ème</sup> semaine avant la plaine, les montants sont fixés respectivement à 8 € et 16 €. Il en est de même pour la 2<sup>ème</sup> semaine d'inscription précédant la plaine d'été.*

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif.

Art. 4

Les redevances sont payables lors de l'inscription par bancontact.

Art 5

Les activités sont gratuites sauf rares exceptions où maximum le moitié du prix d'entrée (piscine, cinéma, ...) sera réclamée aux parents qui désirent que leur enfant y participe. Seuls le coordinateur de la plaine et le chef du service extrascolaire peuvent en décider.

Art 6

Le surcoût d'une activité est payable au secrétariat de la plaine le matin du jour où l'activité est programmée.

Art. 7

*Le montant du bracelet de sécurité, s'il doit être renouvelé lors d'une même plaine s'élève à 1 €.*

Art. 8

Le montant des pénalités pour reprise tardive d'un enfant s'élève à 7 € par enfant et par quart d'heure entamé, limité à 5 € pour le premier quart d'heure si les parents préviennent le coordinateur de leur probable retard.

Art 9

Les pénalités sont payables au Coordinateur de la plaine le jour même.

Les parents ne peuvent remettre leur enfant à la plaine tant qu'ils n'ont pas liquidé le montant des pénalités.